

006062

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

15 DEC. 1969

4

Le Président de la République

68/69 ~~13564~~
13663

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ,
ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi relative à la pêche aux engins traïnants
dans les eaux territoriales sénégalaises .

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale .

Veillez agréer , Monsieur le Président ,
l'assurance de ma haute considération .



Léopold Sédar SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 69 - 1383/PR.SG.BL. *U*

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi relative à la pêche aux engins
trainants dans les eaux territoriales sénégalaises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

DECRETE

Article 1er .- Le Projet de loi , dont le texte est annexé au présent
décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Dévelop-
pement rural , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la
discussion .

Article 2 .- Le Ministre du Développement rural , est chargé de l'exécution
du présent décret .

Fait à DAKAR , le 10/12/69



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

PROJET DE LOI RELATIF A LA PECHE AUX ENGINS
TRAINANTS DANS LES EAUX TERRITORIALES.

LXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Messieurs les Députés,

La législation sénégalaise concernant la pêche dans la mer territoriale est régie par deux textes :

La Loi 61-46 du 21 Juin 1961 relative à la pêche dans les eaux territoriales qui réserve ce droit aux navires sénégalais ou à ceux ressortissant aux Etats à qui ce droit a été reconnu par convention.

L'ordonnance 60-33 du 22 Octobre 1960 qui interdit l'usage des arts traïnants dans les eaux territoriales.

Le cadre juridique de ces deux textes était fixé par la Loi 61-51 du 21 Juin 1961 qui fixait la limite des eaux territoriales à six mille marins.

Le développement important des pêcheries dans la zone de l'Atlantique Centre-Est notamment du Cap Spartel à l'embouchure du Congo au cours de ces dernières années a été particulièrement important. En effet devant le dépeuplement progressif des fonds de pêche de la zone de l'Atlantique Nord-Est, du Pacifique et de la Méditerranée des flottes de plus en plus importantes se sont abattues sur la zone tropicale et intertropicale avec un équipement moderne qui ne laisse aucune chance aux flottes nationales encore mal équipées des pays en voie de développement.

Le cri d'alarme, face au danger de développement par un nombre excessif de navires a été lancé par la Conférence de Santa Cruz de Tenerife tenue en 1967 où les savants ont signalé la progression de la faune des mollusques cephalopodes, signe avant-coureur d'un overfishing dangereux.

La première mesure de protection prise par les pays riverains a été une extension des eaux territoriales pour sauvegarder les frayères.

.../...

Le Sénégal a pris cette mesure le 26 Juillet 1968 par la Loi n° 68-030 qui abroge et remplace la Loi 61-51 du 21 Juin 1961 et qui porte nos eaux territoriales désormais à 12 milles au lieu de 6 milles.

A cette nouvelle Loi qui définit le cadre juridique des eaux territoriales sénégalaises, il est important d'adjoindre des textes complémentaires qui définissent les conditions d'exploitation ou de protection de la faune ainsi que le droit de pêche, par une adaptation des textes de 1960 et de 1961 à la situation actuelle.

- S'agissant du droit de pêche dans les eaux territoriales, aucun élément nouveau n'est intervenu pour justifier un changement des dispositions antérieures et le texte n° 61-46 du 21 Juin 1961 est toujours applicable.

- S'agissant de l'usage des arts traînants dans les eaux territoriales qui était interdit par l'ordonnance 60-33 du 22 Octobre 1960 deux nouveaux éléments sont intervenus qui plaident en faveur de son remaniement.

C'est d'abord l'extension des eaux à douze milles marins qui de ce fait place désormais une zone de 6 milles de large, jadis exploitée par les chalutiers et qui, avec les dispositions nouvelles ne peut plus être chalutée.

Cela est important puisque la pêche crevettière qui représente l'activité majeur de notre flotte se pratique sur une large portion de la côte sénégalaise dans une zone située entre 3 et 12 milles marins.

L'interdiction du chalutage dans la totalité des 12 milles représenterait donc un manque à gagner de l'ordre de 3.000 tonnes de crevettes par an pour nos industries et ne serait pas un avantage pour la protection des espèces.

C'est ensuite une connaissance plus précise de l'écologie des espèces le long des côtes du Sénégal grâce aux travaux des chercheurs du laboratoire des pêches. Il résulte des investigations menées que pour la protection des espèces démersales la mesure la plus efficace est la protection des frayères qui se trouvent dans une frange de 6 milles de large en dehors des eaux de rade - où les petits fonds permettent une vie intense des animalcules qui constituent la nourriture des jeunes poissons.

Il s'agit donc de créer des zones de cantonnement où la flore sous marine sera protégée de tout danger de destruction par des arts traînants mais aussi de permettre une exploitation de la frange où vit une population adulte. La baie de Rufisque qui constitue une frayère naturelle doit être protégée en l'incorporant dans les eaux intérieures et en y interdisant tout chalutage. Ensuite tout le long de la côte et sur une frange de 6 milles le chalutage sera strictement interdit.

.../...

Par contre les navires qui ont le droit de pêche dans les eaux territoriales pourront chaluter en dehors de la zone interdite mais ce chalutage sera soumis à une licence délivrée à titre onéreux. Il s'agit en effet de prélèvement opéré dans les eaux nationales. Les différents armateurs, gênés par la législation inadaptée actuelle ont écrit des lettres pour confirmer que ces stocks se trouvent bien dans les eaux territoriales et demandent l'adaptation des textes. Il s'agit donc de richesses de la mer territoriale pour lesquelles l'Etat est fondé en droit de demander aux armateurs qui veulent les exploiter de payer un droit de pêche.

Le prix de cette licence est déterminé en fonction non des apports pour éviter les disparités donc les fraudes et les mécontentements, mais de la jauge brute des navires, le tonneau de jauge brute étant frappé d'une taxe de 7.500 francs CFA, somme jugée raisonnable compte tenu des apports mais aussi pour éviter les excès de taxation qui conduiraient à la désertion de la flotte qui apporte à l'industrie sénégalaise son approvisionnement.

Les recettes ainsi tirées seront versées au Trésor public.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er Juin 1969./.

Léopold Sédar SENGHOR

15663
~~15584~~

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur

le Projet de loi N° 68/69 relative à la pêche aux engins trainants
dans les eaux territoriales sénégalaises.

par

le Dr. Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

L'industrialisation de la pêche et la promotion des pêcheurs sénégalais ont constitué dès le premier Plan Quadriennal de Développement Economique et Social un des principaux objectifs de notre Gouvernement. Les grands progrès enregistrés tant en ce qui concerne les mises à terre que la diversification des activités dans ce secteur ont eu pour corrolaire la création ou l'extension d'industrie de transformation.

Les objectifs définis dans notre troisième Plan Quadriennal de Développement Economique et Social laissent entrevoir quelles améliorations de la production et des industries de transformations sont attendues.

Messieurs les Ministres du Plan et de l'Industrie, du Développement Rural nous ont dit - vous vous en souvenez- les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer d'une part, une augmentation de la production : motorisation complète de la pêche artisanale, nouvelles unités de thoniers et surveillance de nos eaux territoriales, d'autre part.

Mais il faut bien le dire dans ce domaine, nos moyens sont assez limités face à l'armada des pêcheurs étrangers, Européens essentiellement, qui pêchent au large de nos côtes et qui parfois sans autorisation, pénètrent dans nos eaux territoriales.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Notre Assemblée s'est toujours inquiétée de la détérioration de la situation de nos ressources halieutiques et c'est ainsi que lors de notre dernière session, vous avez voté une loi portant de 6 à 12 milles marins, nos eaux territoriales.

Cette mesure qui tend à assurer une meilleure

.. / ...

protection des zones de frayères s'ajoute à l'arsenal législatif en matière de pêche dans nos eaux territoriales.

La vérité est que, sous l'effet d'une consommation de plus en plus importante entraînant une surexploitation et un dépeuplement progressif de leurs fonds marins, les pays Européens se sont abattus, avec des flottes de plus en plus importantes sur la zone tropicale et inter-tropicale avec un équipement moderne qui ne laissera aucune chance aux flottes nationales encore mal équipées des pays en voie de développement.

La Conférence de Santa Cruz de Tenerife, tenue en 1967, en attirant l'attention sur la progression des mollusques céphalopodes, prémises d'un overfishing, a jeté le cri d'alarme. Il est donc devenu impérieux pour chaque Etat d'assurer dans la mesure de ses moyens une protection de la faune marine d'autant que l'intérêt économique d'une telle opération est une évidence, car les savants analysant l'évolution de notre monde pensent que de plus en plus c'est de la mer que, l'homme, finalement tirera la plus grande partie de son alimentation.

Les progrès réalisés dans le domaine de l'écologie des espèces, les recherches entreprises pour approfondir les connaissances dans ce domaine, le long de nos côtes ont permis de préciser que les zones de frayères des espèces démersales se trouvent dans une frange de 6 milles en dehors des eaux de rade où les petits fonds permettent une vie intense des animalcules qui constituent la nourriture des jeunes.

Compte tenu de tous ces faits, le projet de loi qui vous est soumis :

1°/- tend à assurer une protection de nos espèces contre le danger que constitue les arts traïnants (article premier);

2°/- crée entre la pointe des almadies et la pointe de Sango-mar des eaux intérieures où tout chalutage sera interdit (article 2);

../. ..

3°/- interdit strictement le chalutage le long de nos côtés sur une frange de 6 milles (article 4);

4°/- soumet l'exploitation de la frange où vit une population adulte à autorisation préalable. L'interdiction de l'usage des arts traïnants dans nos eaux territoriales (ordonnance du 60-33 du 22 Octobre 1960) du fait de l'extension de celle-ci de 6 à 12 milles marins avait pour corrolaire d'interdire le chalutage dans une frange de 6 milles, jadis exploitée notamment pour la pêche crevettière qui représente l'activité majeure de notre flotte. Or cette pêche se pratique sur une large portion de nos cotes dans une zone située entre 3 et 12 mille marins.

Sans l'autorisation de chaluter dans la deuxième frange de nos eaux territoriales, nos industries pourraient perdre 3.000 tonnes de crevettes, sans aucun avantage pour la protection des espèces.

D'autre part l'autorisation est conditionnée par le paiement d'une taxe de 7.500 francs C.F.A. par tonneau de jauge brute (article 5).

Le produit de cette taxe (35 à 40 millions par an) servira à alimenter une caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes.

L'article 6 du projet de loi prévoit des amendes différentes suivant les infractions, aux articles 1 et 4, commises :

a) par les marins sénégalais ou ressortissants d'Etat à qui le droit de pêche dans nos eaux territoriales a été reconnu, c'est-à-dire, actuellement, la France et la Gambie;

b) par des navires étrangers.

En cas de récidive, il est prévu le doublement de l'amende.

.../...

4.-

Les articles 7 et suivants définissent les agents verbalisateurs, la conduite et la procédure à suivre en cas de contravention à la présente loi. Enfin l'affectation des amendes, transactions, saisies ou confiscations.

Sous le bénéfice de ses observations, votre commission des affaires Economiques et du Plan vous recommande d'adopter le projet de loi qui est soumis à votre examen.

18663
~~ABOSI~~

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice,
de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur.

Saisie pour avis sur

le Projet de Loi n° 68/69 relative à la pêche aux engins
trainants dans les eaux territoriales sénégalaises.

Par Me Assane DIA

Rapporteur.

Monsieur le Président, mes chers Collègues,

Le plan de développement attache une importance particulière à la pêche : d'abord, parce que cette pêche est l'activité économique principale d'une catégorie importante de la population ; ensuite, parce qu'elle engendre des revenus monétaires substantiels grâce à une industrie d'exportation qui lui est attachée.

Depuis l'accession de notre pays à la souveraineté internationale, différents textes ont organisé et aménagé le droit de pêche et ses conditions d'exercice, tant vis-à-vis des nationaux que vis-à-vis des étrangers.

La Loi 61-46 du 21 Juin 1961, relative à la pêche dans les eaux territoriales, réserve cette activité aux navires sénégalais, ainsi qu'à ceux originaires des Etats à qui ce droit a été reconnu par une convention.

L'Ordonnance 60-63 du 22 Octobre 1960 interdit l'usage des arts trainants dans les eaux territoriales dont la limite a été fixée par la Loi 61-51 du 21 Juillet 1961.

Par la suite, cette limite, antérieurement fixée à 6 milles marins est passée à 12 milles, en vertu de la Loi 68-030 du 26 Juillet 1968, abrogeant du reste la Loi 61-51 du 21 Juin 1961.

Le présent Projet de Loi distingue deux zones de pêche : la première zone, large de 6 milles à partir des côtes

.../....

sénégalaises, doit être particulièrement protégée ; par les dispositions du présent Projet de Loi, cette première zone est interdite aux engins trainants de pêche, tandis que la deuxième zone, large également de 6 milles à partir de la fin de la première zone, fait l'objet d'une autorisation préalable pour l'usage des arts trainants.

Cette autorisation est réservée aux marins sénégalais ou à ceux ressortissant des Etats à qui le droit de pêche dans les eaux territoriales a été reconnu.

Il est institué, à cet effet, à l'article 5, une licence de pêche renouvelable chaque année moyennant une taxe calculée sur la base de 7.500 Francs CFA par tonneau de jauge brut.

L'article 6 crée un délit de pêche clandestine contre les pêcheurs qui ne seraient pas en possession de l'autorisation préalable prévue à l'article 4. Les peines sont des amendes variant de 180.000 Francs à 15 Millions de Francs CFA. Il s'agit d'un délit économique pouvant se dénouer par une transaction.

Il est intéressant de remarquer que l'article 14 prévoit qu'une somme correspondant à 60 % du produit des amendes : transaction, saisie ou confiscation, prononcées en application de la présente loi, sera versée à la Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes. Cette Caisse pourrait aider la pêche artisanale nationale dont les moyens sont dérisoires

.../....

en comparaison de ceux dont disposent les grands armateurs modernes.

Le texte qui vous est proposé, Monsieur le Président, mes chers Collègues, permet de protéger, au moins partiellement, nos réserves de poisson qui, comme le Chef de l'Etat a eu l'occasion de le dire récemment, sont littéralement pillées par certains pêcheurs étrangers.

Il est donc opportun et même urgent de réglementer d'une manière plus stricte la pêche aux engins trainants dans les eaux territoriales sénégalaises.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, mes chers Collègues, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur a émis un avis favorable au Projet de Loi 68/69.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 3

ROSE
18 6 63



relative à la pêche aux engins traînants
dans les eaux territoriales.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Lundi 19 Janvier 1970, la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - La pêche aux engins traînants est interdite dans une
frange de six mille marins de largeur dans les eaux territoriales bor-
dant les côtes du Sénégal.

Article 2. - La limite à partir de laquelle cette largeur est comptée
est déterminée comme suit :

a) - de la Pointe des Almadies à la limite nord des eaux
sénégalaises cette largeur est comptée à partir du niveau de la laisse
de plus basse mer,

b) - de la Pointe des Almadies à la limite sud des eaux
sénégalaises cette largeur est comptée d'une part à partir d'une ligne
de base qui joint la pointe des Almadies à la Pointe de Sangomar et
d'autre part à partir du niveau de la laisse de plus basse mer pour le
reste des eaux sénégalaises.

Article 3. - Sont considérés comme engins traînants les appareils qui
comportent une combinaison de tout ou partie des éléments suivants :

1°/- Des funes ou remorques attachés à un ou plusieurs
bateaux (chalutiers, bateaux à boeuf etc...) et servant au déplacement
de l'engin sur le fond de la mer.

2°/- A l'extrémité de ces funes, des panneaux, des étriers
ou des espars servant notamment à maintenir l'écartement des ailes du
filet.

3°/- Un filet constitué par des ailes ou un cadre et une
poche, flotté ou non à sa partie supérieure et lesté à sa partie infé-
rieure.

.../...

Article 4.- L'usage des arts traïnants dans les eaux territoriales sénégalaises, situées en dehors de la frange de six milles définis à l'article I de la présente loi est soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative.

Cette autorisation est réservée aux marins sénégalais ou à ceux ressortissants des Etats à qui le droit de pêche dans les eaux territoriales a été reconnu. Elle est délivrée sous la forme d'une licence de pêche aux arts traïnants, qui doit être annuellement renouvelée.

Article 5.- La licence de pêche est renouvelée le 1er Janvier de chaque année contre le dépôt d'une quittance de versement d'une taxe calculée sur la base de 7.500 francs CFA par tonneau de jauge brute.

Cette taxe est perçue au profit du budget général de l'Etat par les soins du service des Domaines. Les deux tiers du produit de cette taxe sont réservés au profit du compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésorier Général intitulé "Caisse d'Encouragement à la pêche et à ses industries annexes".

Article 6.- Les infractions à l'article 1er de la présente loi sont punies d'une amende de 360.000 à 3.600.000 frcs et du double de cette amende en cas de récidive.

Les infractions à l'article 4 de la présente loi sont punies d'une amende de 180.000 à 1.800.000 frcs et du double de cette amende en cas de récidive.

Il y a récidive lorsque, dans les 24 mois précédents pour l'infraction à l'article 1er, et dans les 12 mois précédents pour l'infraction à l'article 4, il a été prononcé contre le délinquant une première condamnation en application de la présente loi.

Les infractions à la présente loi commises à bord d'un navire étranger sont punies d'une amende de 1.500.000 à 15.000.000 de frcs et du double de cette amende dans le cas de la récidive définie à l'alinéa précédent.

Les amendes prononcées en vertu du présent article, se cumulent s'il y a lieu entre elles ou avec les amendes infligées en vertu de la loi 61-46 du 21 Juin 1961 relative à la pêche dans les eaux territoriales et dans la zone contigue au large des côtes du Sénégal.

Le capitaine ou le patron responsable du navire sera considéré comme coauteur de l'infraction commise.

La licence de pêche devra être présentée à toute réquisition des autorités compétentes.

.. / ...

Article 7.- Les Agents assermentés de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes, les Agents chargés de la surveillance des eaux territoriales, les Agents assermentés des services de la Marine marchande, les Agents du service des Douanes, tous les officiers de Police judiciaire, tous les officiers de la Marine nationale ont qualité pour constater les contraventions à la présente Loi, en dresser procès-verbal et conduire ou faire conduire le ou les délinquants et bateaux au port sénégalais le plus proche.

Dans les trois jours suivant le débarquement, ils doivent remettre leurs rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant les délits au fonctionnaire chargé des services de la Marine marchande dans le port considéré.

Article 8.- L'Officier ou l'agent qui a conduit ou fait conduire le bateau arraisonné le consigne entre les mains du Chef des services de la Marine marchande qui procède à la saisie des engins de pêche et s'il y a lieu des produits de la pêche et informe dans les 24 heures le directeur des pêches maritimes.

Les produits de la pêche saisis sont vendus sans délai aux enchères publiques par les soins du directeur des Pêches maritimes et du directeur des Domaines. Le prix de la vente est consigné au Trésor jusqu'à décision de la juridiction répressive.

Article 9.- Indépendamment des amendes prévues à l'article 7 le Tribunal compétent ordonne la confiscation des engins du type et de ceux dont l'emploi a permis l'infraction et leur remise au service de l'Océanographie et des Pêches maritimes. Il ordonne également la confiscation de la valeur du produit de la pêche saisi sur le bateau.

Cette valeur et le montant des amendes sont intégralement versés au Trésor.

Article 10.- Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes peut après avis du Chef des services de la Marine marchande, avant les poursuites ou après la mise en mouvement de l'action publique et jusqu'à ce que la décision au fond devienne irrévocable, transiger sur tous les procès relatifs aux sanctions prévues par la présente loi.

Les transactions ne sont définitives que lorsqu'elle ont reçu l'approbation écrite du Ministre des Finances.

Article 11.- Les poursuites ont lieu à la diligence du Procureur de la République ou du Chef de service de la Marine marchande.

Elles sont intentées dans les trois mois qui suivent le jour où la contravention a été constatée. Passé ce délai l'action publique ainsi que l'action civile sont prescrites.

..//...

Article 12.- Les poursuites sont portées devant le Tribunal correctionnel du lieu où est situé le port où a été conduit le bateau. La procédure du flagrant délit est applicable.

Article 13.- Le Tribunal statue dans le plus bref délai possible. Le bateau est retenu au port jusqu'à paiement de l'amende et des frais. Toutefois il peut sortir librement après trois mois en cas de délit primaire et après six mois en cas de récidive lorsque le tribunal n'a pas encore statué.

Pendant cette période le navire est placé par le Chef du service de la Marine marchande sous surveillance de la gendarmerie et le propriétaire du bateau devra acquitter les indemnités découlant de cette surveillance.

Si le condamné interjette appel ou fait opposition, il peut se pourvoir devant le tribunal pour obtenir la libre sortie du bateau en consignnant auprès du Trésor le montant de la condamnation et de tous les frais.

Article 14.- Le produit des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en application de la présente Loi est réparti conformément aux dispositions ci-après :

10% du montant net des amendes, transactions ou saisies sont partagées entre les agents verbalisateurs et les tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction.

30% au budget général de l'Etat.

60% à la Caisse d'Encouragement à la pêche et à ses industries annexes.

Article 15.- La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 60-33 du 22 Octobre 1963. Elle prendra effet le 1er Janvier 1970.

Dakar, le 19 Janvier 1970

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA